



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration de la carte communale de Thulay (Doubs)**

n°BFC-2017-1053

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1053 reçue le 8 février 2017, portée par la commune de Thulay, portant sur l'élaboration de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires du Doubs en date du 13 mars 2017.

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration de la carte communale de la commune de Thulay (superficie de 225 hectares, population de 224 habitants en 2013), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Nord Doubs en cours d'élaboration ;

Considérant que la commune ne dispose pas de document d'urbanisme et que l'élaboration de la carte communale vise principalement à :

- permettre la construction d'une vingtaine de nouveaux logements afin de répondre au phénomène de desserrement des ménages et faciliter le maintien de sa population à environ 230 habitants à l'horizon 2030 ;
- définir, pour répondre à cet objectif, une zone constructible correspondant au contour de la tache urbaine existante ainsi qu'à deux zones d'extension à l'Ouest, en continuité du bâti ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la consommation d'espaces naturels et agricoles reste relativement modérée ;

Considérant que le territoire communal ne comporte pas de périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire et que le projet de développement ne semble pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, « Côte de Champvermol » et « Le Crêt des Roches », situés respectivement à 3,7 et 6,5 kilomètres de la commune ;

Considérant que les éléments constitutifs de la trame verte (vergers, haies, bosquets) sont identifiés et qu'ils pourront être protégés au titre de l'article L111-22 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que les secteurs constructibles de la carte communale feront l'objet d'une étude afin de déterminer la présence ou non de zones humides ;

Considérant que le territoire communal ne comporte pas de captages d'eau potable ou de périmètres de protection ;

Considérant que l'ensemble de la commune relève de systèmes d'assainissement individuels, ces derniers faisant l'objet de contrôles réguliers de la part du SPANC et, si besoin, d'une mise en conformité ;

Considérant que les risques naturels (mouvement de terrains, retrait-gonflement des argiles, inondation, sismicité) ont été étudiés et que les secteurs à risques pourront faire l'objet d'informations ou de prescriptions dans le règlement ;

Considérant que le projet d'élaboration de carte communale n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration de la carte communale n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 5 avril 2017

*Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation*



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON